

**DONS DE VALEURS MOBILIÈRES COTÉES
EN BOURSE À DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE :
IMPOSITION DES GAINS EN CAPITAL**

Alexandre Laurin
Division de l'économie

Le 13 novembre 2003

La Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

**THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
LE DÉGRÈVEMENT FISCAL ACTUEL	1
LE COÛT DU DÉGRÈVEMENT FISCAL	3
L'EFFICACITÉ DU DÉGRÈVEMENT FISCAL.....	4
UNE EXEMPTION FISCALE QUI COUVRIRAIT LA TOTALITÉ DES GAINS EN CAPITAL : LE POUR ET LE CONTRE	8
A. Le pour	8
B. Le contre.....	9
ANNEXE	



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DONS DE VALEURS MOBILIÈRES COTÉES EN BOURSE À DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE : IMPOSITION DES GAINS EN CAPITAL

LE DÉGRÈVEMENT FISCAL ACTUEL

Le budget fédéral de 1997 a réduit de moitié le taux d'inclusion (pour l'impôt) des gains en capital⁽¹⁾ afférents aux dons de valeurs mobilières cotées en bourse admissibles⁽²⁾ consentis par des particuliers ou des personnes morales à des organismes de bienfaisance (autres que des fondations privées). Cette mesure, qui devait initialement prendre fin le 31 décembre 2001, a été rendue permanente par le budget fédéral de 2001.

Pour donner une idée de l'avantage fiscal qui résulte d'un don de valeurs mobilières, le tableau 1 (ci-dessous) expose la situation hypothétique d'un résident de la Colombie-Britannique⁽³⁾ qui aurait fait don de valeurs mobilières d'une juste valeur marchande de 200 000 \$ à une fondation publique en 2002.

Dans l'exemple A du tableau 1, on pose en hypothèse que les valeurs mobilières en question ont coûté 100 000 \$ à l'achat et valent maintenant 200 000 \$, ce qui représente un gain en capital de 100 000 \$. Dans l'exemple B, on part de l'hypothèse que les valeurs mobilières n'ont rien coûté à l'achat. L'avantage fiscal total pour le donateur se calcule en additionnant le crédit d'impôt pour don à un organisme de bienfaisance et le dégrèvement fiscal qui réduit de moitié le taux d'inclusion des gains en capital afférents à un don de valeurs mobilières cotées en bourse.

(1) Le pourcentage des gains en capital inclus dans le revenu imposable a été ramené de 50 à 25 p. 100.

(2) Les valeurs mobilières admissibles sont des actions, des titres de créance, des droits de souscription cotés sur une bourse visée par règlement, des actions du capital-actions d'une société de fonds communs de placement, des parts de fiducies de fonds communs de placement, des participations dans certaines fiducies créées à l'égard d'un fonds réservé, et des créances visées par règlement du Canada ou d'une province ou garanties par le Canada ou cette province (ministère des Finances, *Le plan budgétaire de 2001*, décembre 2001, p. 240).

(3) Le choix de la Colombie-Britannique est purement arbitraire. Les taux marginaux d'imposition et les taux d'imposition relatifs aux dons de bienfaisance varient légèrement d'une province ou d'un territoire à l'autre.

Tableau 1

Année d'imposition 2002	Exemple A	Exemple B
Don de valeurs mobilières cotées en bourse	200 000 \$	200 000 \$
Gains en capital afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet du don	100 000 \$	200 000 \$ ⁽¹⁾
Taux marginal de l'impôt sur le revenu (total fédéral et provincial) ⁽²⁾	43,7 %	43,7 %
Taux du crédit d'impôt pour don de bienfaisance (total fédéral et provincial) ⁽³⁾	43,7 %	43,7 %
Taux de réduction de l'impôt sur les gains en capital (½ x 50 % x 43,7 %)	10,9 %	10,9 %
Crédit pour don de bienfaisance	87 400 \$	87 400 \$
Réduction de l'impôt sur les gains en capital	10 925 \$	21 850 \$
Dégrèvement fiscal total (réduction de l'impôt à payer)	98 325 \$	109 250 \$
Part combinée des gouvernements dans le don ⁽⁴⁾	49,2 %	54,6 %

- (1) En supposant un prix d'acquisition nul.
- (2) Les chiffres illustrent le cas d'un contribuable de la Colombie-Britannique se situant dans la tranche d'imposition la plus élevée aux niveaux fédéral et provincial (taux d'imposition de 29 p. 100 et 14,7 p. 100 respectivement). Source : *Quels sont les taux de l'impôt sur le revenu au Canada pour 2003?*, Agence des douanes et du revenu du Canada (http://www.cra-adrc.gc.ca/tax/individuals/faq/2002_rate-f.html).
- (3) Par souci de simplicité, nous n'avons pas tenu compte du taux le plus faible qui s'applique à la première tranche de 200 \$ de dons.
- (4) En supposant que le donateur aurait fait don du même montant en argent s'il ne l'avait pas fait en valeurs mobilières.

La valeur du crédit d'impôt pour don de bienfaisance est calculée en appliquant le taux pertinent (43,7 p. 100) à la valeur totale du don (200 000 \$). La réduction de l'impôt sur les gains en capital est calculée en prenant la moitié du taux d'imposition qui s'applique au donateur (c.-à-d. 50 p. 100 du taux marginal d'imposition de 43,7 p. 100 du donateur de notre exemple) et en appliquant ce taux aux gains en capital afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet du don, à savoir 100 000 \$ et 200 000 \$ dans les exemples A et B. Le dégrèvement total pour le donateur (réduction de l'impôt à payer) correspond à la portion du don de valeurs mobilières (évaluées à 200 000 \$) qui est en dernière analyse assumée par les gouvernements fédéral et provincial. Dans l'exemple A, elle représente 49,2 p. 100 de la juste valeur marchande du don de valeurs mobilières cotées en bourse et dans l'exemple B, elle en représente 54,6 p. 100.

LE COÛT DU DÉGRÈVEMENT FISCAL

Les estimations et projections du gouvernement relativement au coût de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital afférents aux dons de valeurs mobilières sont présentées dans une publication annuelle du ministère des Finances intitulée *Dépenses fiscales et évaluations*.

Tableau 2
Coût estimatif de la réduction du taux d'inclusion
des gains en capital afférents aux dons de valeurs
mobilières cotées en bourse, 1997-2000
(en millions de dollars)

Élément de coût	1997	1998	1999	2000
Réduction du taux d'inclusion des gains en capital afférents à certains dons de bienfaisance ⁽¹⁾	6	6	13	15
Hausse des demandes de crédit d'impôt pour don de bienfaisance, en supposant que tous les dons sont le résultat de la mesure et que les donateurs n'auraient pas autrement donné la même somme en argent	20	24	39	58

(1) Comprend les dons de valeurs mobilières cotées en bourse et, pour 2000, les dons de terres écosensibles. Les dons de personnes morales sont exclus faute de données.

Source : Ministère des Finances, *Dépenses fiscales et évaluations 2002*, tableau 7, p. 75.

Comme on le constate au tableau 2, le coût de cette mesure est estimé à 15 millions de dollars pour 2000. En outre, comme on pose en hypothèse que le dégrèvement fiscal a suscité plus de dons de valeurs mobilières cotées que ce n'aurait autrement été le cas, le tableau 2 contient aussi une estimation du coût fiscal qui a pu résulter du recours au crédit d'impôt pour don de bienfaisance – en supposant qu'aucun des donateurs de valeurs cotées n'aurait fait de don sous quelque forme que ce soit (p. ex. en argent) si ce dégrèvement fiscal n'avait pas existé. (Cette hypothèse n'est pas nécessairement réaliste, cependant, puisque de nombreux donateurs auraient de toute façon pu faire des dons de bienfaisance – peut-être moins généreux – même en l'absence des encouragements additionnels prévus dans le budget fédéral de 1997.) La dépense fiscale réelle que cette mesure représente en 2000 se situe sans doute entre 15 et 73 millions de dollars; le montant exact ne peut pas être calculé faute de données sur les dons additionnels suscités par cette mesure fiscale.

Ces estimations de coûts ne comprennent pas les coûts pour les gouvernements provinciaux et territoriaux, qui offrent des crédits analogues à l'égard des dons de bienfaisance. Le ministère des Finances a estimé que le coût total combiné de ces programmes pour les administrations fédérale, provinciales et territoriales n'a pas dépassé 105 millions de dollars en 2000⁽⁴⁾.

L'EFFICACITÉ DU DÉGRÈVEMENT FISCAL

Dans son numéro de 2002 de *Dépenses fiscales et évaluations*⁽⁵⁾, le ministère des Finances a évalué l'efficacité de la mesure de 1997 et constaté ce qui suit :

- De 1997 à 2000, la valeur des dons de valeurs mobilières cotées en bourse a presque triplé, ce qui représente un taux de croissance sensiblement supérieur à celui des autres types de dons.
- Les valeurs mobilières cotées en bourse ne représentaient qu'une faible proportion du montant total des dons, mais leur part des dons totaux a plus que doublé (elle est passée de 1,6 à 3,9 p. 100) entre 1997 et 2000.
- Durant la période observée, le nombre des donateurs de titres admissibles est passé de 500 à 2400.
- Les dons de valeurs mobilières admissibles sont allés à toutes sortes d'organismes de bienfaisance de taille, de secteur et de statut différents (on observe cependant que les organismes de bienfaisance du secteur de l'éducation et les fondations publiques ont reçu proportionnellement davantage de dons de valeurs mobilières qu'on aurait pu le prévoir en se fondant sur leur part respective du total des dons faisant l'objet d'un reçu).

Ces constatations semblent à première vue confirmer l'efficacité de cette mesure fiscale, mais le ministère des Finances de même que plusieurs analystes signalent l'importance de tenir compte des limitations des données et d'autres facteurs pertinents dans l'évaluation du succès de cette mesure :

- On ne recueillait pas de données sur les dons de valeurs mobilières avant 1997. Il est donc impossible de déterminer si l'introduction de cette mesure fiscale a véritablement fait augmenter les dons de valeurs mobilières.

(4) Ministère des Finances, *Dépenses fiscales et évaluations* : 2002, p. 75.

(5) *Ibid.*, p. 65.

- Outre la réduction de moitié du taux d'inclusion, la vigueur de l'économie et la performance robuste des marchés financiers entre 1997 et 2000 peuvent avoir contribué sensiblement à l'augmentation observée des dons de valeurs mobilières durant cette période. Il a cependant été impossible de tenir compte de l'influence éventuelle de ces facteurs sur les dons de valeurs mobilières en raison des limitations des données disponibles.
- Il n'a pas été possible non plus d'isoler les effets d'autres changements de politique entrés en vigueur durant cette période qui visaient aussi à encourager les dons de bienfaisance, comme la modification des plafonds s'appliquant au revenu net.
- Enfin, le ministère des Finances n'a pas pu évaluer dans quelle mesure les particuliers ont simplement substitué des dons de valeurs mobilières à des dons en argent⁽⁶⁾.

Lorsque le gouvernement fédéral a introduit cette mesure fiscale dans son budget de 1997, il a précisé que la nouvelle disposition serait supprimée cinq ans plus tard s'il n'était pas avéré qu'elle contribue effectivement à augmenter les dons et que les dons supplémentaires en question sont distribués équitablement entre les divers types d'organismes de bienfaisance.

Lisa Philipps, de la faculté de droit de l'Université York (Osgoode Hall), estime que l'information contenue dans le rapport du ministère des Finances est insuffisante pour déterminer si les deux conditions du maintien de la mesure fiscale ont été respectées. Selon elle, une lecture attentive du rapport soulève plus de questions qu'elle ne fournit de réponses⁽⁷⁾. Elle estime que l'information présentée dans le rapport justifie au mieux le maintien de la disposition pendant une autre période de cinq ans de manière à permettre alors un examen sur une période plus représentative.

Dans son évaluation de l'efficacité de la mesure fiscale, le ministère des Finances a montré que les dons totaux ont crû de 10,1, 4,1 et 2,1 p. 100 respectivement en 1998, 1999 et 2000, tandis que la progression des dons de valeurs mobilières cotées en bourse a été beaucoup plus rapide (20,6, 62,9 et 47,6 p. 100)⁽⁸⁾. Pour M^{me} Philipps, le fait que les dons de valeurs mobilières ont progressé beaucoup plus rapidement que les autres types de dons durant la période d'évaluation ne démontre pas de façon concluante que la mesure fiscale a fait augmenter les dons de tous types et qu'elle n'a pas simplement causé un changement dans la distribution des formes

(6) Il est possible que les donateurs aient substitué des dons de valeurs mobilières à des dons en argent sans donner plus qu'ils ne l'auraient fait s'ils avaient fait un don en argent. Cela revient cependant à poser en hypothèse qu'un encouragement fiscal n'encourage pas les gens à se montrer plus généreux.

(7) Lisa Philipps, « Thinking Critically About the Taxation of Capital Gains on Donated Public Securities (or Looking Paragraph 38(a.1) in the Mouth) », *Revue fiscale canadienne*, 2003, vol. 51, n° 2, p. 914.

(8) Ministère des Finances, *Dépenses fiscales et évaluations : 2002*, p. 69.

de dons. Elle a calculé les augmentations annuelles en pourcentage des dons totaux de 1985 à 1997 (voir l'annexe) et en a conclu que l'introduction de la mesure fiscale concernant les dons de valeurs mobilières cotées en bourse en 1997 n'avait pas vraiment modifié la progression globale des dons; en fait, compte tenu de la vigueur de l'économie en 1999 et en 2000, les taux de progression observés ces années-là constitueraient en réalité des creux historiques. Pour M^{me} Philipps, l'augmentation rapide des dons de valeurs mobilières depuis 1997 traduit simplement un changement dans la forme des dons et non une tendance vers l'accroissement des dons⁽⁹⁾.

Le ministère des Finances a signalé par ailleurs qu'il était impossible d'isoler les effets des autres encouragements fiscaux sur l'augmentation des dons à des organismes de bienfaisance. M^{me} Philipps note en particulier que le plafond des revenus qui limite la somme qu'un contribuable peut réclamer à l'égard du crédit pour dons de bienfaisance une année donnée est passé de 20 à 50 p. 100 du revenu net en 1996, puis à 75 p. 100 en 1997, l'année où a été créé l'encouragement fiscal relatif aux dons de valeurs mobilières cotées en bourse⁽¹⁰⁾. En outre, du fait que les données utilisées par le ministère des Finances sont tirées des déclarations de revenus des particuliers, l'analyse du Ministère ne concerne que les montants déclarés une année donnée (les dons peuvent être reportés sur les exercices ultérieurs si le donateur n'a pas un revenu imposable suffisant). Il est certain que le relèvement du plafond de revenus peut encourager des donateurs à donner davantage. Il reste cependant que, durant les années où le plafond été relevé (1996 et 1997), les donateurs qui auraient autrement dû reporter une partie de leurs dons ont pu déclarer une plus grande portion de leurs dons. Cela a pu faire augmenter les dons déclarés ces années-là, même si le montant total des dons (la portion déclarée plus la portion reportée) n'a pas vraiment augmenté.

En outre, le budget fédéral de 1997 définissait le second élément de l'évaluation de l'efficacité de la mesure : la distribution équitable des dons additionnels de valeurs mobilières cotées en bourse entre les divers types d'organismes de bienfaisance. Le ministère des Finances précise dans son rapport que les dons de valeurs mobilières sont allés à des organismes présentant entre eux de grandes différences sur le plan de la taille, du secteur d'activité et de la catégorie, mais que ce sont les organismes de bienfaisance de grande taille, ceux du secteur de

(9) Philipps (2003), p. 921.

(10) *Ibid.*

l'éducation et les fondations publiques qui en ont obtenu proportionnellement le plus. M^{me} Philipps estime que les différences de distribution signalées dans le rapport sont « très extrêmes » et que le gouvernement fédéral doit mieux définir ce qui constitue une distribution « équitable » de ces dons. On ne tient par exemple aucun compte de la distribution de ces dons entre les provinces ou entre les régions⁽¹¹⁾.

Selon M^{me} Philipps, le ministère des Finances aurait pu étudier d'autres types de données pour améliorer la qualité de l'analyse. En particulier, comme le nombre des donateurs de valeurs mobilières cotées en bourse est relativement restreint, il aurait été possible d'effectuer des sondages qualitatifs ou d'organiser des séances de consultation réunissant des donateurs et des représentants des organismes de bienfaisance. On aurait ainsi été en mesure d'apprécier les motifs qui sous-tendent le changement de comportement des donateurs (p. ex. le fait de donner davantage sous la forme de valeurs mobilières) et si les montants déclarés représentent une augmentation nette des dons à l'intention des organismes de bienfaisance ou la simple substitution de dons de titres aux dons en argent⁽¹²⁾. Le rapport du Ministère ne fait pas état des facteurs qui expliquent l'inégalité de la distribution des dons entre les organismes de bienfaisance de taille, de catégorie et de secteur différents ni des conséquences de cette inégalité. Selon M^{me} Philipps, le gouvernement fédéral doit remédier à cette omission et étudier le phénomène davantage par rapport à l'objectif d'équité de la distribution des dons de valeurs mobilières entre les types d'organismes de bienfaisance⁽¹³⁾ – particulièrement si, comme il est dit dans le budget fédéral de 2001, on envisage d'augmenter l'exemption visant les gains en capital, actuellement fixée à 50 p. 100⁽¹⁴⁾.

(11) *Ibid.*, p. 922 et 923.

(12) *Ibid.*, p. 922.

(13) *Ibid.*, p. 923.

(14) Le gouvernement fédéral a indiqué dans le budget de 2001 que la mesure avait contribué à soutenir l'action des organismes de bienfaisance et qu'il avait « l'intention de continuer de collaborer avec le secteur des organismes de bienfaisance afin de déterminer s'il y a lieu d'élargir de manière opportune et rentable cette mesure au-delà de son application actuelle » (ministère des Finances, *Le plan budgétaire de 2001*, décembre 2001, p. 240).

UNE EXEMPTION FISCALE QUI COUVRIRAIT LA TOTALITÉ DES GAINS EN CAPITAL : LE POUR ET LE CONTRE

Dans les rapports qu'il a produits en 2001 et en 2002 sur ses consultations prébudgétaires, le Comité permanent des finances de la Chambre des communes a recommandé d'accorder une exemption totale des gains en capital afférents à des dons de valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance. Les États-Unis accordent déjà une telle exemption à l'égard de ce type de dons et le gouvernement britannique vient d'introduire une mesure similaire.

On trouvera ci-dessous un résumé des arguments pour et contre l'octroi d'une exonération totale des gains en capital afférents aux dons de valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance au Canada.

A. Le pour

- Les partisans de cette proposition affirment qu'elle générerait beaucoup de nouveaux dons aux organismes de bienfaisance à un coût relativement modeste en dépenses fiscales pour les gouvernements fédéral et provinciaux et territoriaux. Pour eux, les avantages financiers pour la société d'une exonération totale seraient sans doute supérieurs à son coût fiscal.
- Les réductions des taux d'imposition marginaux et du taux d'inclusion des gains en capital fédéraux et provinciaux et territoriaux depuis 1997 ont fait baisser le coût de cette mesure pour les deux ordres de gouvernement. Une exonération totale des gains en capital afférents aux dons de valeurs mobilières cotées en bourse ramènerait le coût de cette mesure tout juste en deçà de son niveau de 1997⁽¹⁵⁾.
- Le secteur canadien des organismes de bienfaisance compte beaucoup sur les dons privés pour financer ses activités. Les partisans de la mesure soutiennent qu'une exonération totale aurait pour effet d'augmenter le financement privé des organismes de bienfaisance sur une base fiscale efficace. Pour eux, le fait qu'une part disproportionnée de la valeur des dons de valeurs mobilières soit allée à des fondations publiques n'est pas inquiétant puisque ces dons servent à établir des fonds de dotation à long terme. D'après un partisan, le recours à ce type de dépense fiscale pour encourager la constitution de fonds de dotation contribue à assurer un financement à long terme stable aux organismes de bienfaisance importants⁽¹⁶⁾.

(15) Par exemple, en 1997, le taux marginal d'imposition le plus élevé s'appliquant à un habitant de la Colombie-Britannique était d'environ 50 p. 100 et le taux d'inclusion des gains en capital était de 75 p. 100. Ainsi, cette année-là, le secteur public assumait jusqu'à 69 p. 100 environ du coût d'un don de valeurs mobilières. En 2002, cette dernière proportion n'était plus que de 54,6 p. 100 et, avec une exonération totale des gains en capital, elle pourrait remonter jusqu'à 65,5 p. 100.

(16) William I. Innes, « The Case for Tax Incentives on Gifts of Publicly Traded Securities », *Revue fiscale canadienne*, 2003, vol. 51, n° 2, p. 911.

B. Le contre

- Un analyste fait valoir que cette mesure fiscale a un effet régressif sur la distribution du fardeau fiscal, d'autant plus que ce sont surtout les contribuables à revenu élevé qui déclarent des gains en capital⁽¹⁷⁾. En outre, cette mesure fiscale encourage l'adoption de nouvelles stratégies de planification fiscale. Le traitement fiscal favorable d'un type de don de bienfaisance par rapport aux autres formes est injuste envers les donateurs qui n'ont pas de valeurs mobilières qui se sont appréciées à donner. Pour certains observateurs cependant, l'exemption de 50 p. 100 sur les gains en capital permet de trouver le juste milieu entre les considérations d'équité et un encouragement à la générosité. D'autres en revanche sont d'avis que tant que les dons en question sont avantageux pour l'ensemble de la société, il n'y a pas lieu de s'inquiéter indûment de l'effet régressif de la mesure⁽¹⁸⁾.
- La mesure pourrait susciter un fort effet de substitution : les donateurs de valeurs mobilières appréciées auraient peut-être donné le même montant en argent ou sous la forme de valeurs mobilières non appréciées si ce n'avait été de l'encouragement fiscal spécial accordé. Par conséquent, l'amélioration de l'encouragement fiscal en question n'incitera pas nécessairement les gens à donner davantage.
- Un autre analyste est d'avis que, si cet encouragement fiscal est peut-être plus efficace sur le plan des coûts que d'autres formes d'encouragement fiscal visant à accroître les dons aux organismes de bienfaisance, ses effets distributifs sont inéquitables et arbitraires, d'autant plus que la valeur de l'avantage fiscal augmente à la fois avec le montant de l'appréciation non réalisée et avec le taux d'imposition marginal du donateur⁽¹⁹⁾.
- Certains observateurs pensent aussi que les incitatifs fiscaux conçus pour promouvoir des dons importants d'actifs autres que l'argent contribuent à transférer une partie du pouvoir de décision relatif aux services offerts par le secteur des organismes de bienfaisance des gouvernements élus et de la collectivité prise dans son ensemble à une poignée de donateurs fortunés⁽²⁰⁾.
- Actuellement, cette disposition fiscale ne s'applique pas aux dons de valeurs mobilières aux fondations privées. Comme l'ont fait remarquer certains, si cette différence de traitement était maintenue après une augmentation de l'avantage fiscal courant, la différence de régime fiscal entre les dons aux fondations privées et les dons aux fondations publiques ne ferait que s'agrandir⁽²¹⁾.

(17) Philipps (2003), p. 914.

(18) Robert D. Brown et Yvan Guillemette, « Tax Treatment of Charitable Donations: How Much is Enough? », article documentaire n° 70, Institut C. D. Howe, février 2003, p. 6.

(19) David G. Duff, « Special Federal Tax Assistance for Charitable Donations of Publicly Traded Securities: A Tax Expenditure Analysis », *Revue fiscale canadienne*, 2003, vol. 51, n° 2, p. 932.

(20) Cette thèse est soutenue en particulier par David Duff et Lisa Philipps.

(21) Brown et Guillemette (2003), p. 6.

Le Canada doit-il offrir une réduction encore plus généreuse de l'impôt sur les gains en capital, voire une exemption, à l'égard des dons de valeurs mobilières cotées en bourse? Il est bien difficile de se prononcer. Comme certains analystes l'ont fait remarquer, chacun en arrive à des conclusions différentes suivant sa perception de la manière dont les organismes de bienfaisance en général, et sans doute plus particulièrement ceux qui les intéressent, s'acquittent de leur mission⁽²²⁾. Enfin, l'opportunité d'instituer un traitement fiscal encore plus favorable des dons de bienfaisance dépend beaucoup des convictions de chacun relativement au rôle du secteur public et à celui des philanthropes dans le financement des organismes de bienfaisance et des conséquences qui s'ensuivent pour les services sociaux dispensés par les organismes de bienfaisance et par le secteur public.

(22) *Ibid.*, p. 8.

ANNEXE

Augmentation en pourcentage de la valeur des dons de bienfaisance par rapport à l'année précédente, 1985-1997

Année	Augmentation en pourcentage
1985	9,1
1986	9,0
1987	12,3
1988	8,1
1989	9,3
1990	6,6
1991	3,8
1992	2,9
1993	2,6
1994	0,3
1995	4,0
1996	12,9
1997	7,7

Source : Philipps (2003), p. 921.